



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-187

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-11-08-010 - Arrêté portant autorisation d'extension de 7 places de la Maison d'Accueil Spécialisée "Les pastels" à Saint-Just Luzac gérée par l'ATASH à St-Trojan-les-Bains (3 pages)

Page 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-12-02-005 - Arrêté du 2 décembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile SSAD BERTHA ROOS, sis à Isle, géré par l'ALEFPA sise à LILLE (2 pages)

Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-02-004 - Arrêté 2019 17 0645 portant autorisation à être membres du GCS UNIHA en date du 2 décembre 2019 (2 pages)

Page 10

R75-2019-11-26-006 - Arrêté du 26 novembre 2019 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-Aquitaine (Site de Bordeaux) (3 pages)

Page 13

R75-2019-11-15-003 - Arrêté n°LBM 27 du 15 novembre 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS SYNLAB CORREZE sise 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19100). (3 pages)

Page 17

DIRM SA

R75-2019-12-02-003 - AVIS RELATIF À DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE (9 pages)

Page 21

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-05-001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale. (6 pages)

Page 31

DREAL NA

R75-2019-12-04-001 - TLJ FORMATIONS agrt initial probatoire V 09déc19 au 08déc20 (2 pages)

Page 38

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2019-11-08-010

Arrêté portant autorisation d'extension de 7 places de la
Maison d'Accueil Spécialisée "Les pastels" à Saint-Just
Luzac gérée par l'ATASH à St-Trojan-les-Bains

ARRETE du 08 NOV. 2019

portant autorisation d'extension de 7 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pastels » à Saint-Just-Luzac (Charente-Maritime) gérée par l'Association pour le Traitement, l'Accompagnement, les Soins, le Handicap (ATASH) située à Saint-Trojan-les-Bains (Charente-Maritime)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pastels », sise Saint-Just-Luzac (17320), gérée par l'Association « ATASH », sise Saint-Trojan-les-Bains ;

VU la visite d'évaluation réalisée sur site le 11 décembre 2018 en vue d'apprécier le fonctionnement de la MAS « Les Pastels » et les conclusions favorables du rapport établi en suivant ;

VU le projet d'extension de 7 places de la MAS « Les Pastels » retenu par courrier du 21 juin 2019 ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton au travers d'une offre nouvelle en MAS conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité visée constitue une extension non importante et qu'elle n'a, de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 7 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Pastels » à Saint-Just-Luzac, sollicitée par l'Association pour le Traitement, l'Accompagnement, les Soins, le Handicap (ATASH) située à Saint-Trojan-Les-Bains, est accordée.

L'autorisation de l'établissement est en conséquence portée à une capacité totale de 47 places pour des personnes en situation de polyhandicap.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS « Les Pastels » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ATASH Adresse : 1 Boulevard du Docteur Pineau 17370 SAINT-TROJAN-LES-BAINS	Entité établissement MAS LES PASTELS Adresse : Rue Treuil Bois 17320 SAINT-JUST-LUZAC
N° FINESS : 17 001 732 1	N° FINESS : 17 001 886 5
N° SIREN : 784361453	code catégorie : 255 (MAS)
Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)	capacité : 47 places

Page 2 sur 3

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40	Accueil temporaire avec hébergement	500	Polyhandicap	1 place
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	46 places

Mode de tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

08 NOV. 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-12-02-005

Arrêté du 2 décembre 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du Service de Soins et d'Education
Spécialisée à Domicile SSAD BERTHA ROOS, sis à Isle,
géré par l'ALEFPA sise à LILLE

ARRETE du 02 DEC. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile SSAD BERTHA ROOS, sis à Isle, géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) sise à LILLE.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-101 du 2 mai 1996 portant création d'un Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile pour la prise en charge de 10 enfants polyhandicapés à Isle ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile d'Isle, réceptionné en octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile SSAD BERTHA ROOS sis à ISLE géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

N° FINESS : 59 079 973 0

N° SIREN : 775 624 075

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : Centre Vauban-Bât. Lille 199 rue Colbert BP 72 59003 LILLE CEDEX

Entité établissement : SSAD BERTHA ROOS

N° FINESS : 87 001 575 7

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 10

Adresse : Rue du Buisson 87170 ISLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	10

Mode de tarification : 34 ARS Dotation globale

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Pour le Directeur général
A Bordeaux, le
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 2 sur 2

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-02-004

Arrêté 2019 17 0645 portant autorisation à être membres
du GCS UNIHA en date du 2 décembre 2019

GCS UNIHA nouveaux membres

Arrêté n°2019-17-0645

Portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'ensemble des demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des trente-quatre structures citées à l'article 1 de la présente, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées les 4, 8, 15, 21, 28 octobre 2019 et 13 novembre 2019 ;

Considérant que les structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 23 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les trente-quatre structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'ils contribuent à l'activité de ce groupement :

- CEA Grenoble (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives)
- Université Jean Moulin Lyon 3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- Groupement de coopération sanitaire Scanner du Genevois
- Groupement de coopération sanitaire des Etablissements du Genevois et du Faucigny
- Ecole des hautes études en santé publique
- Fondation Bon Sauveur BEGARD
- Groupement d'intérêt public Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon
- Université de Rennes 1
- Groupement d'intérêt économique Imagerie 37
- Groupement de coopération sanitaire SIRSCO
- Groupement d'intérêt public Logistique Interhospitalier de l'Aube
- Groupement d'intérêt public SYMARIS 68 ROUFFACH (Synergie et Mutualisation des Actions de Recherche en Informatique de Santé)
- Groupement de coopération sociale et médico-sociale Bas Rhin
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
- Rectorat de l'Académie de Strasbourg
- Agence Régional de Santé Grand Est
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Marcilly-Fontaine (en lieu et place des EHPAD Sainte-Marthe à Fontaine les Grès et Les Tilleuls à Marcilly le Hayer)
- Groupement de coopération sanitaire UTIL 80
- Etablissement Français du Sang
- Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Caisse nationale d'assurance maladie
- Agence de la Biomédecine
- Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines
- Agence Régional de Santé Normandie
- Groupement d'intérêt public Restauration collective centre Manche
- Groupement d'intérêt économique Blanchisserie Cadillac
- Association de Gestion d'Etablissements et de Services pour Personnes en situation de handicap mental
- Fondation Bon Sauveur Alby
- Université de Toulouse Capitole
- Université de Médecine Montpellier-Nîmes
- Groupement de coopération sanitaire TESIS de la Réunion
- SELARL SAMBOURG
- Groupement d'intérêt économique Hôpital Européen Marseille

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2019

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-26-006

Arrêté du 26 novembre 2019
portant nomination des membres
de la commission de conciliation et d'indemnisation des
accidents médicaux, des affections iatrogènes et des
infections nosocomiales (CCI) de la région
Nouvelle-Aquitaine (Site de Bordeaux)

**Arrêté du 26 novembre 2019
portant nomination des membres
de la commission de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux,
des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales (CCI) de la région Nouvelle-
Aquitaine (Site de Bordeaux)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1142-5 et L1142-6 ; R1142-5, R1142-6 et R1142-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu les propositions des autorités et institutions prévues à l'article R1142-7 du Code de la santé publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (Site de BORDEAUX)

1) au titre des représentants des usagers du système de santé : 3 titulaires et 6 suppléants

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Lucien ROUGIER Association AMASTHO	Mme Nicole ANDRIEUX Ligue contre le cancer	<i>En cours de désignation</i>
Mme Françoise COHEN AFM TELETHON	M Francis PAPATANASIOS Association Les Papillons Blancs	<i>En cours de désignation</i>
M Jean-Jacques COTTINEAU Association Le lien	M Daniel PALOUMET-BOURDA APF GIRONDE	Mme Colette BIELLE Association ANDAR

2) au titre des professionnels de santé :

a) un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Henry-Pierre DOERMANN URPS Biologistes Médicaux	M Mickael MULON URPS Masseurs Kinésithérapeutes	Dr Pierre ESCARPIT URPS Chirurgiens-Dentistes

b) un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Jean-François PARIZANO	<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Philippe JEAN Centre hospitalier des Pyrénées de Pau	M Xavier DESMOULIN Centre Hospitalier de Mont de Marsan	<i>En cours de désignation</i>

2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

Titulaire	Suppléant	Suppléant
M Joël BLANC Pavillon de la Mutualité	Mme Michelle RUSTICHELLI Maison de Santé Marie Galène	Mme Najima LAGUIBRE AGIDECA
Mme Véronique COLOMBO Centre de réadaptation fonctionnelle Marienia	M Pierre MALTERRE Polyclinique FRANCHEVILLE	M Marc HERITIER Clinique la Rose des Sables

4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant,

5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Stéphanie FONTES AXA	Mme Anne Sophie MAZEIRAT SHAM	M Frédéric ROMEYER MAIF

6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Dr Roland Igor GALPERINE Praticien hospitalier honoraire	Dr Jean-Pierre VALLETTE Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des Médecins	Dr MOLLAT Constance Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre des médecins
M Laurent BLOCH Professeur de droit privé	Me Bernard BAHUET Avocat honoraire	<i>En cours de désignation</i>

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 31 mars 2018.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours de l'ARS Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-11-15-003

Arrêté n°LBM 27 du 15 novembre 2019

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la

*Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la SELAS SYNLAB CORREZE sise 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19100).*

SELAS SYNLAB CORREZE sise 12, rue Marcellin

Berthelot à Brive (19100).

Arrêté n° LBM 27 du 15 novembre 2019

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB CORREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à BRIVE (19100)

Mouvement de biologistes

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 25 mars 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "BIOREZE" sise 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19100) modifié ;

VU l'arrêté n° LA 18 du 22 mai 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "BIOREZE" suite à son changement de dénomination sociale en "SYNLAB Corrèze" ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'arrêté n°LBM 34 du 26 décembre 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "SYNLAB Corrèze" suite à un mouvement de biologistes ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 2 octobre 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-151 ;

CONSIDERANT le courrier du 10 juillet 2019 de Monsieur Christian KERN Président de la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" informant l'Agence régionale de santé de la modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la société "SYNLAB Corrèze" suite à la démission de Monsieur Bobby AFOLAYAN de ses fonctions de biologiste médical non associé à compter du 7 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'attestation délivrée par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la Corrèze ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" est modifiée comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la S.E.L.A.S "SYNLAB Corrèze" inscrit au répertoire FINESS, sous le n° 19 001 189 0 dont le siège social est situé 12, rue Marcellin Berthelot à Brive (19 100) autorisé à fonctionner sous le n° 19-2 est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Christian KERN, médecin biologiste,
- Monsieur Marc GOFFART, pharmacien biologiste,
- Madame Delphine MERINO, pharmacien biologiste,

A compter du 7 juillet 2019, les biologistes médicaux sont les suivants :

- Monsieur Samuel MASTRILLI, médecin biologiste,
- Monsieur Christophe LECOURTOIS, médecin biologiste,

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
le Directeur de la Santé Publique,**



Dr Daniel HABOLD

DIRM SA

R75-2019-12-02-003

AVIS RELATIF À DES COTISATIONS
PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DE LA
CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction interrégionale
de la mer

Sud-Atlantique

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***AVIS RELATIF À DES COTISATIONS PROFESSIONNELLES
OBLIGATOIRES AU PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE
LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE***

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, les délibérations du comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine n°21-2019, n°22-2019, n°23-2019 et n°24-2019, font l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 décembre 2019

Pour la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Eric BANÉL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

copie ; CRCAA

DÉLIBÉRATION N°21-2019

**RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE
AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2020**

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, par consultation écrite du 26 au 29 novembre 2019, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2020, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions et couvrir notamment ses frais de fonctionnement.

Article 2

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

Article 3

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **208 € (Euros)**
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette part proportionnelle est fixée à **2,63 € par are**.



La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **52 €** (Euros)
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette part proportionnelle est fixée à **0,16 € par are**.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2020. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA au 1^{er} janvier 2020 ou fournie par le DSI.

Article 5

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

A défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2019

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE

15 RUE DE LA BARBOTIÈRE - 33470 GUJAN-MESTRAS

TEL 05 57 73 08 43 - FAX 05 57 73 02 48

contact@huitres-arcachon-capferret.fr

huitres-arcachon-capferret.fr

SIRET N°304 691 231 00035 - APE : 9412Z
LOI N° 2010-874 DU 27 JUILLET 2010

HUITRES

**ARCACHON
CAP FERRET**



DÉLIBÉRATION N°22-2019

FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT D'UN SYSTÈME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES ISSUES DE L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2020

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, par consultation écrite du 26 au 29 novembre 2019, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2020, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production afin de contribuer à son financement. Sont concernés, les ports du Sud Bassin pour la prise en charge des coquilles d'huîtres, et de moules issues du nettoyage des parcs, ainsi que le port d'Arès. Si besoin, ce système de prise en charge pourra éventuellement être étendu à d'autres produits et à d'autres ports en cours d'année.

Article 2

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production. Sont concernés, les ports du Sud Bassin (Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras), Arès, et tout autre port où un système devra être mis en place.

Article 3

La cotisation pour l'année 2020 est fixée à **1,38 € H.T. par are** de parcs concédés en France, avec **un plafonnement à 798 € H.T.**



Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui rendrait leur valorisation impossible. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas, l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

Article 4

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1^{er} janvier 2020. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI).

Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

A défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2019

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON

DÉLIBÉRATION N°23-2019

**FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE
AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE OSTRÉICOLE
ET À SON SUIVI DU MILIEU AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL
DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2020**

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la délibération n°3-2012 du Comité régional de la conchyliculture créant un Groupement de défense sanitaire (GDS) en son sein,
- Vu la nécessité de préserver les eaux conchyloles,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, par consultation écrite du 26 au 29 novembre 2019, décide :

Article 1

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2020, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de défense sanitaire ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

Article 2

La cotisation, pour l'année 2020, est fixée à **147,40 € H.T. par entreprise mettant en marché jusqu'à 50 tonnes de coquillages (compris).**

La cotisation, pour l'année 2020, est fixée à **295 € H.T. par entreprise dont la mise en marché est strictement supérieure à 50 tonnes.**

Article 3

Le CRCAA sera destinataire des agréments délivrés par la DDPP et la DDPP communiquera au CRCAA la liste des entreprises mettant en marché plus de 50 tonnes.



Article 4

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

A défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 5

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine effectuera les prélèvements du plan collectif de suivi mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la DDPP qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2019

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON

DÉLIBÉRATION N°24-2019

**FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE
AU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE RÉHABILITATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL
DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2020**

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité de préserver l'état environnemental et hydraulique du Bassin d'Arcachon et son potentiel productif, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est amené à porter des opérations de réhabilitation de zones,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, par consultation écrite du 26 au 29 novembre 2019, décide :

Article 1

Il est établi au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin que les concessionnaires concernés contribuent au coût des opérations de réhabilitation.

Article 2

La cotisation est fixée à **554 € HT par intervention**.

Article 3

Une intervention correspond à une marée réalisée avec les moyens du navire « l'Estey » ou équivalent.

Article 4

Cette cotisation sera appelée auprès des concessionnaires présents dans les zones faisant l'objet de projets de réhabilitation validés par le Conseil du CRCAA.



Article 5

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. A partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 €**.

A défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 30 novembre 2019

Le Président du CRCAA
Thierry LAFON

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-12-05-001

Décision de subdélégation de signature en matière
d'administration générale.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Bordeaux, le 05 décembre 2019

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION
de signature en matière d'administration générale**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-018 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc Le Bourhis, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ainsi que tous les actes relevant des attributions spécifiques listées dans les articles 2 et 3 de cette décision,

b) Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture, Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale et Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles, à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif :

- les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-019 du 15 avril 2019 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- les actes relevant des attributions spécifiques listées dans les articles 2 et 3 de cette décision

c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.

- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant ces services ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;

- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,

- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime
- Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Joëlle Bourlois, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Xavier Clarke, conseiller à l'architecture, pour le secteur de l'architecture

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes par intérim, Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Madame Emmanuelle Maillet, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, Monsieur René Colonel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Soasick Legoff-Duchateau, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse, Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, Madame Elodie Debierre, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, Madame Corinne Guyot, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.
- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Joëlle Bourlois, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 17 mai 2019. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2019

le Directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine

Arnaud LITTARDI

DREAL NA

R75-2019-12-04-001

TLJ FORMATIONS agrt initial probatoire V 09déc19 au
08déc20



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Poitiers, le 04 DEC. 2019

DÉCISION n° 2019-15-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-08-30-013 du 30 août 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 06 septembre 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le dossier de demande d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs déposé par :

TLJ FORMATIONS

**Route d'Asques
33240 CUBZAC-LES-PONTS**

N° SIRET : 795 063 601 00012

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre TLJ FORMATIONS pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 09 décembre 2019 au 08 décembre 2020.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

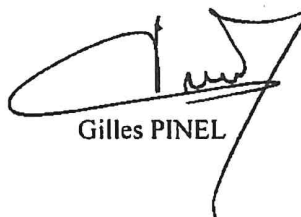
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef du département transports routiers
et véhicules



Gilles PINEL